



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur le projet de plate-forme logistique
de la Société PANHARD DEVELOPPEMENT (PANHARD)
à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (28)
Autorisation environnementale**

n°2021-3123

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visioconférence le 8 février 2021. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de plate-forme logistique de la Société PANHARD DEVELOPPEMENT (PANHARD) à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (28).

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, Sylvie BANOUN, Isabelle La JEUNESSE, François LEFORT.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à la Dreal serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

II. Contexte et présentation du projet

La société PANHARD prévoit d'exploiter une plate-forme logistique pour l'entreposage de produits combustibles (bois, papier, carton, plastique), liquides inflammables et aérosols, au sein d'une zone d'activité industrielle à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, dans le département d'Eure et Loir.

L'entrepôt sera constitué de neuf cellules, louées à des logisticiens ou industriels. La capacité de stockage est d'environ 800 000 palettes, pour un volume d'un peu plus d'un million de mètres cubes (1 057 957 m³).

Le site ne sera pas classé au titre de la directive dite « Seveso » pour le stockage de produits dangereux (étude de danger, pages 16 et suivantes).

La superficie totale du terrain représente environ 15 ha. Les surfaces bâties s'élèvent à environ 80 800 m², dont environ 77 000 m² pour l'entreposage. Les parties couvertes ou imperméabilisées du site représentent environ 127 000 m².

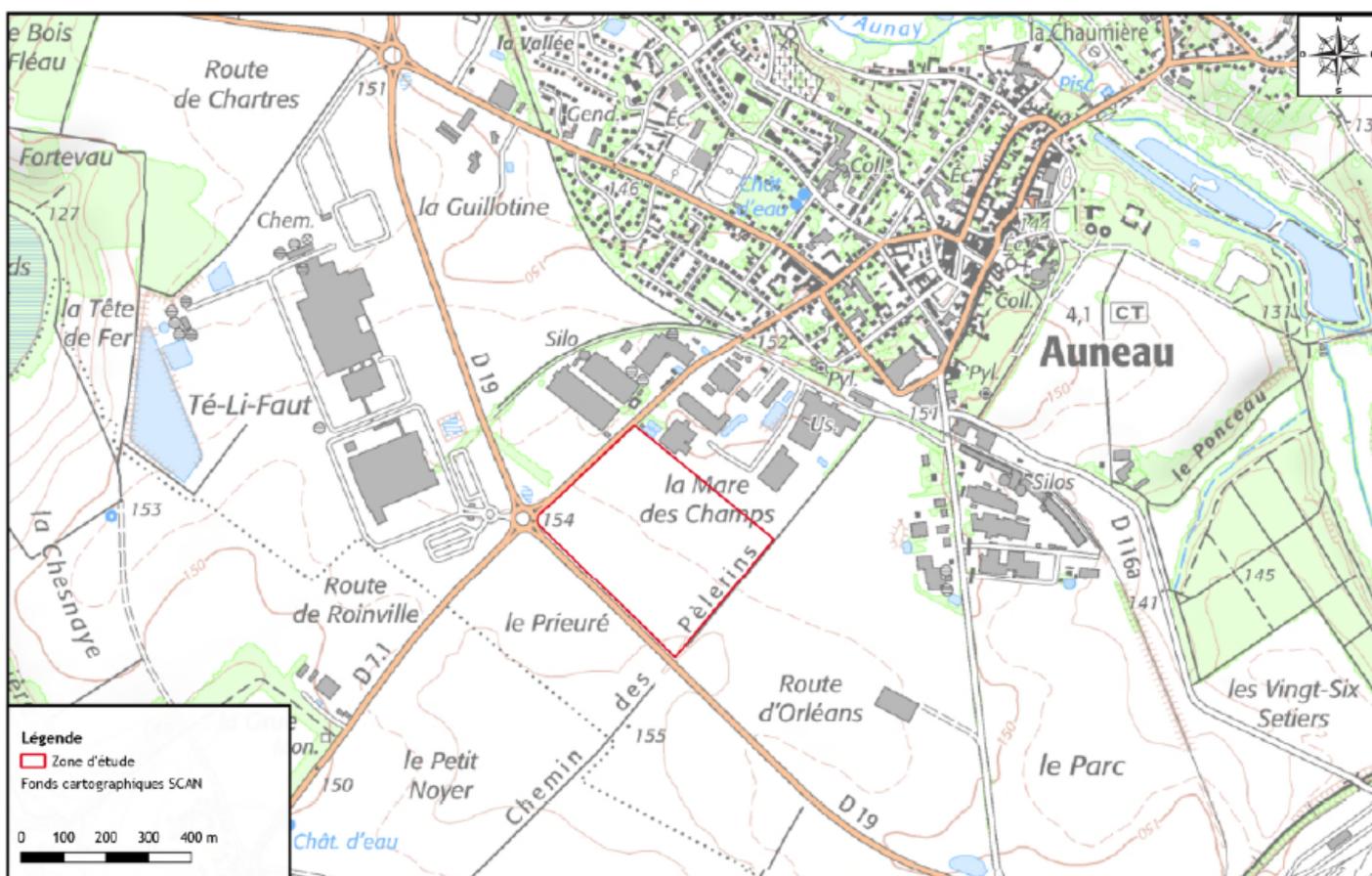


Illustration : localisation du projet (Source : note de présentation non technique, page 5)

Le site est délimité au nord, au sud et à l'est par des terres agricoles et à l'ouest par des entrepôts logistiques de la société Legendre-Delpierre. Des sociétés (Paccor et Telifrais) sont situées dans un périmètre élargi. La première habitation est à 250 m du projet, le premier établissement recevant du public, un Ephad, à 530 m.

III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être affectés par le projet et leur importance au regard de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Les enjeux les plus forts sont développés dans l'avis.

Du fait de la nature du projet, les principaux enjeux pour l'environnement et la santé humaine concernent :

- le trafic routier et les nuisances associées ;
- l'intégration paysagère ;
- la pollution des eaux.

IV. Qualité de l'étude d'impact

Les études présentées dans le dossier comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent les thèmes requis. Les enjeux environnementaux sont correctement identifiés.

IV 1. Description du projet

Le dossier précise la répartition des installations : un bâtiment rectangulaire qui constitue la zone entrepôt, des blocs de bureaux et d'installations techniques.

IV 2. État initial

L'étude d'impact expose l'état initial et les méthodes d'évaluation utilisées. Elle comprend les rubriques nécessaires à une bonne présentation de l'environnement géographique, naturel et anthropique. Le périmètre d'étude du dossier le niveau d'information sont cohérents au regard des enjeux identifiés.

Le trafic routier

Les principaux axes routiers desservant indirectement ou directement la zone d'activités sont deux autoroutes, deux nationales et trois départementales, dont deux la desservent directement ; ils sont très fréquentés :

- A11 à 7 km : 60 000 véhicules par jour ;
- A10 à environ 10 km : 55 000 véhicules par jour ;
- RN191 à 6,5 km : 17 600 véhicules par jour ;
- RN10 à 8,5 km : 38 000 véhicules par jour ;
- RD18 et RD19 : entre 4000 et 5 350 véhicules par jour ;
- RD7.1 : 3 800 véhicules par jour à l'entrée d'Auneau.

L'intégration paysagère

Le projet se situe dans l'unité paysagère de la Beauce et à 21,5 km de la cathédrale de Chartres. La plate-forme logistique sera implantée sur plusieurs parcelles pour un total d'environ 15 ha situés sur une zone d'activité industrielle au sud-est de la commune d'Auneau. Le site est entouré de routes, d'entrepôts, d'usines et de terres agricoles.

La pollution des eaux

L'étude présente les questions hydrologiques relatives au site ; elle recense deux captages destinés à l'alimentation en eau potable sur la commune d'Auneau et deux cours d'eau à proximité du site, la Voise et l'Aunay. Le site, en amont hydraulique de

ces deux cours d'eau et à 3 km de leur confluence, ne se situe dans aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable. Les eaux pluviales de la zone d'activité sont collectées et régulées par le réseau communal. Les bassins de tamponnement et le bassin d'infiltration dans les nappes sont prévus.

IV 3. Effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

Le trafic routier

L'exploitation du site devrait générer quotidiennement 800 mouvements de véhicules légers et 700 de poids lourds (étude de trafic pages 20 et 21), soit une augmentation significative pour les axes à proximité immédiate du projet et notamment les RD18 et RD19 (entre 20 et 30 % de véhicules supplémentaires, dont une augmentation de poids lourds qui peut atteindre 14 %).

Le dossier indique l'existence de pollutions atmosphériques et de nuisances sonores du fait de la plateforme mais leur traitement dans le dossier est très insuffisant au regard du niveau d'augmentation du trafic à proximité du site. Il devra être complété avant la mise en service en conséquence en vue d'apprécier leurs incidences sur les populations riveraines.

L'autorité environnementale recommande de modéliser ex ante puis mesurer :

- **les niveaux sonores, notamment liés à l'augmentation du trafic routier et à l'activité du site et de prévoir, le cas échéant, les mesures de réduction réglementaires ;**
- **la qualité de l'air autour du site en vue d'en diminuer les incidences pour les populations riveraines en cas de dépassement des valeurs retenues dans les « lignes directrices OMS relatives à la qualité de l'air ».**

De même, le dossier n'évalue pas les émissions de gaz à effet de serre et ne propose pas de compensation pour contribuer à l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050¹.

L'intégration paysagère

Les plans et photomontages présentés démontrent un impact visuel significatif des bâtiments dans leur environnement, du fait de leurs dimensions importantes par rapport à la topographie générale du paysage.

Néanmoins, compte tenu de l'implantation dans une zone industrielle existante comprenant déjà des entrepôts de dimensions similaires et de l'éloignement de la cathédrale de Chartres, l'étude conclut à une incidence paysagère faible sur l'unité paysagère de la Beauce associée à la cathédrale.

Par ailleurs, les caractéristiques architecturales du bâtiment sont semblables avec celles des bâtiments voisins.

Les aménagements paysagers proposés, constitués d'espaces verts (boisements, prairie et merlons), sont classiques et répondent aux principales exigences du plan

1 L'article L. 100-4 I.1 du code de l'énergie fixe l'objectif *de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 en divisant les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six entre 1990 et 2050.*

local d'urbanisme de la commune d'Auneau.

La pollution des eaux

Les incidences potentielles du projet en matière de pollution des eaux sont identifiées ; il s'agit d'un risque de contamination :

- par une pollution accidentelle ou des eaux d'extinction incendie ;
- par les eaux de ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméabilisées, notamment pour les eaux souterraines.

Le dossier décrit les moyens de collecte et de traitement avant rejet dans les bassins, qui sont pertinents et adaptés aux enjeux : un bassin (n°1) d'infiltration, un (n°3) à la récupération des eaux d'extinction d'incendie des cellules abritant des produits non dangereux et un (n°2) destiné à celles des cellules abritant des liquides inflammables.

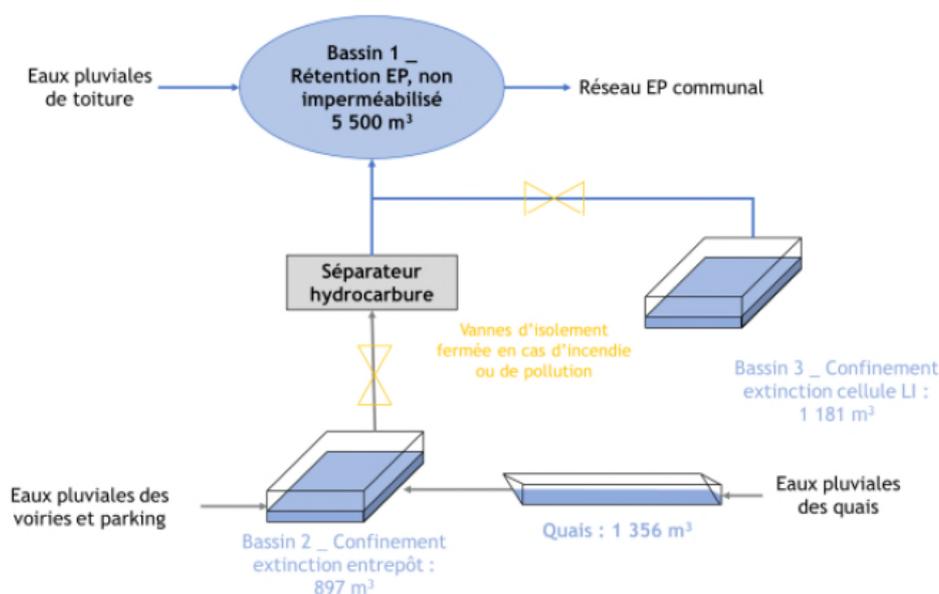


Illustration : principe de gestion des eaux du site (Source : étude d'impact, page 16)

Les eaux pluviales de toitures seront dirigées via des noues étanches vers le bassin n°1 non imperméabilisé ; celles de voiries feront l'objet d'un prétraitement à l'aide de séparateurs d'hydrocarbures, avant rejet vers le même bassin de rétention.

Des vannes de sectionnement, asservies au dispositif d'extinction automatique d'un incendie sont prévues en amont du rejet dans le réseau d'assainissement de la zone industrielle afin de prévenir tout transfert de pollution au milieu naturel en cas d'incendie sur le site ou de déversement accidentel. Il n'est pas précisé si ces vannes peuvent être activées manuellement en cas de déversement accidentel de liquides polluants.

Une autorisation de rejet des eaux du site dans le réseau de la zone devra être établie par le gestionnaire de ce réseau, avant la mise en service du site.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Étude de solutions de substitution raisonnables

Bien qu'il présente (étude d'impact page 138) des alternatives d'aménagement et justifie le choix du site par la surface des terrains disponibles dans une zone industrielle existante, la faiblesse des enjeux de biodiversité et la facilité d'accès au

réseau routier, le dossier ne procède pas à un examen de « solutions de substitution raisonnables » sur des parcelles ou un site distinct comme l'article R. 122-5 7° du code de l'environnement en fait obligation. Il n'est pas non plus donc fait état d'une démarche destinée à limiter les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment des populations riveraines.

Insertion du projet dans son environnement

L'inventaire des zonages en matière de milieux naturels est correctement mené. Le dossier conclut de façon correcte à l'absence d'incidence sur l'état de conservation des zones Natura 2000².

Le projet, implanté sur une zone industrielle, aura un impact faible sur la faune et la flore locale. L'étude présente cependant une adaptation de la période d'intervention pour les travaux à l'automne et à l'hiver pour ne pas perturber la reproduction de l'Alouette des champs et d'Œdicnème criard.

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le dossier indique que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement de la gestion de l'eau (Sdage) Loire Bretagne, le schéma d'aménagement de la gestion de l'eau (Sage) Nappe de Beauce et le plan local d'urbanisme en vigueur.

Les actions proposées sont cohérentes avec les orientations et objectifs des plans de gestion des déchets.

Remise en état du site

En cas de mise à l'arrêt définitif ou d'un transfert de l'installation, les mesures prévues par l'exploitant pour le réaménagement du site après cessation d'activité sont adéquates et compatibles avec une implantation d'activités économiques et industrielles.

VI. Étude de dangers

L'étude de dangers explicite correctement la probabilité, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels. Les scénarios d'accidents principaux retenus, incendie d'une ou plusieurs cellules de stockage de produits combustibles ou de liquides inflammables sont clairement caractérisés.

En cas d'incendie des cellules de stockage, les zones d'effets létaux liées aux flux thermiques sont circonscrites au site. Les flux susceptibles de sortir de l'enceinte du site et d'atteindre des espaces libres constitués de terres agricoles respectent les limites réglementaires. Toutefois, le dossier ne prévoit pas l'information des détenteurs de ces terrains.

Par ailleurs, l'étude de dangers montre qu'en cas d'incendie, les émissions de fumées toxiques suite à l'incendie d'une cellule de stockage de matières combustibles ne présentent pas de dangers ni pour les populations itinérantes ou sédentaires, qu'elles soient en hauteur ou au ras du sol.

- 2 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

L'étude de dangers précise de manière satisfaisante les moyens de prévention et de protection mis en place pour limiter la probabilité d'occurrence ou les conséquences d'un éventuel incendie : dispositions constructives, moyens de détection et de lutte contre l'incendie adaptés à la nature des marchandises entreposées, contrôles périodiques sur les différents équipements de sécurité et les installations électriques, application stricte des règles de stockage.

Le dossier traite spécifiquement de la prévention des dangers inhérents à l'exploitation de panneaux photovoltaïques dont l'installation est prévue en toiture. Il indique que leur montage et leur exploitation seront réglementaires.

L'autorité environnementale recommande que le pétitionnaire informe les propriétaires des parcelles susceptibles d'être affectées par les conséquences de l'incendie d'une cellule de stockage.

VII. Résumés non techniques

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers abordent l'ensemble des enjeux identifiés et les exposent de manière claire et lisible pour le grand public.

VIII. Conclusion

A l'exception des incidences liées au trafic routier et des nuisances associées, le contenu de l'étude d'impact est dans l'ensemble proportionné aux incidences et aux risques présentés par le projet compte tenu de son environnement. L'analyse des incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement sur les enjeux environnementaux souffre des mêmes lacunes.

Les incidences sanitaires du projet liées à l'augmentation des trafics routiers apparaissent en revanche insuffisamment prises en compte.

L'autorité environnementale recommande :

- **de modéliser ex ante puis mesurer :**
 - **les niveaux sonores, notamment liés à l'augmentation du trafic routier et à l'activité du site et de prévoir, le cas échéant, les mesures de réduction réglementaires ;**
 - **la qualité de l'air autour du site en vue d'en diminuer les incidences pour les populations riveraines ;**
- **d'informer les propriétaires des parcelles susceptibles d'être affectées par les conséquences de l'incendie d'une cellule de stockage et de prévoir les mesures de réduction adéquates.**

D'autres recommandations figurent dans le corps de l'avis.

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	+	Voir corps de l'avis.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	+	Voir corps de l'avis.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0	Le dossier démontre que le projet n'induit pas de risque de rupture de connectivité biologique.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	++	Le dossier précise que l'alimentation en eau du site sera réalisée uniquement par le réseau public ; aucun prélèvement d'eau souterraine n'est prévu. Aucune consommation d'eau n'est nécessaire au fonctionnement d'un entrepôt hormis la consommation liée aux besoins domestiques et à l'extinction d'un éventuel incendie Concernant les risques de pollution des eaux, voir corps de l'avis.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	+	Voir corps de l'avis.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	La consommation électrique sera celle de l'éclairage des bâtiments, de l'alimentation des engins de manutention et du chauffage des locaux. Le dossier conclut à une utilisation rationnelle de l'énergie. Les consommations énergétiques prévues en électricité et gaz naturel ne présentent pas d'enjeux particuliers. En outre, il est prévu la pose de panneaux photovoltaïques sur les toits de l'installation
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	++	Le dossier indique que les émissions de gaz à effet de serre sont liées aux gaz d'échappement des véhicules et aux rejets de la chaudière (puissance totale de 2,2 MW).
Sols (pollutions)	+	Hormis dans le cas d'une défaillance d'un véhicule générant une fuite d'hydrocarbures ou d'huile, l'exploitation de la plate-forme ne sera pas de nature à générer de pollution des sols. Les eaux d'extinction sont collectées et confinées. Par ailleurs, les produits dangereux seront entreposés sur des rétentions.
Air (pollutions)	++	Hors trafic routier, les rejets seront les échappements des véhicules transitant sur le site et les gaz de combustion de la chaudière. Voir corps de l'avis.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	0	Aucun risque naturel susceptible d'affecter le projet n'est identifié hormis la possible remontée de nappe qui a été prise en compte pour la conception des bâtiments.
Risques technologiques	++	Voir corps de l'avis.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	Le dossier indique que l'activité logistique est peu génératrice de déchets. Les déchets produits (déchets d'emballages, palettes déclassées, boues de séparateur à

		hydrocarbures, déchets liés à l'entretien à la maintenance et aux espaces verts) seront traités dans des filières adaptées.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	Le projet s'implantera sur un terrain de 15 ha situé en zone industrielle.
Patrimoine architectural, historique	0	Le dossier démontre de façon satisfaisante que le projet n'est situé dans aucun périmètre de protection de sites classés ou inscrits ni dans aucun périmètre d'un monument historique. Par ailleurs, le dossier démontre qu'aucun élément du patrimoine historique et architectural ne sera impacté par le projet.
Paysages	++	Voir corps de l'avis.
Odeurs	0	Les activités projetées ne sont pas de nature à engendrer des odeurs.
Émissions lumineuses	0	Le dossier précise que les émissions lumineuses prévues par le projet restent limitées. Les éclairages seront orientés vers le sol.
Trafic routier	++	Voir corps de l'avis.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes actifs)	0	Le projet ne prévoit aucune incidence sur les modes de déplacements.
Sécurité et salubrité publique	0	En termes de sécurité, le dossier prévoit des mesures adaptées comme la mise en place d'une clôture et d'un système d'alarme anti-intrusion.
Santé	++	Voir corps de l'avis.
Bruit	++	Hors trafic routier, les émergences seront inférieures au niveau des zones à émergence réglementée. Pour le bruit lié à la circulation routière, voir corps de l'avis.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	0	

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné